

CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

AU DOCUMENT DE REFLEXION POUR LA CONFERENCE DE LIVERPOOL SUR L'AUDIOVISUEL

Protection des mineurs et de la dignité humaine – Droit de réponse

Il convient préalablement de noter que compte tenu des délais de réponse octroyés aux Etats membres pour réagir au document, toutes les consultations internes n'ont pu être menées et que la position de la Communauté française sera par la suite affinée. En effet, cette contribution énonce les grands principes que la Communauté française souhaite voir discutés dans le cadre de la révision de la directive « télévision sans frontières ».

Question n°1 : Protection des mineurs

1.1. Dispositions relatives aux services audiovisuels linéaires

L'article 22 de la directive TVSF a été transposé dans le décret du Gouvernement de la Communauté française sur la radiodiffusion du 27 février 2003. Il avait été transposé de la même manière dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en vigueur au préalable.

Les dispositions des § 1 et 2 de l'article 22, sans réellement avoir posé de problème, sont néanmoins jugées gênantes et sujettes à confusion. Sur ce point, la Communauté française de Belgique est favorable à une clarification de l'article.

La notion de grave nuisance à l'épanouissement des mineurs du §1 se heurte notamment à un problème d'interprétation. Si cette notion renvoie à des contenus illégaux (interprétation qu'en a donné la Commission lors de l'audition du 24 juin 2003 sur le sujet) le §1 pourrait disparaître dans la mesure où les contenus illicites sont *de facto* interdits et relèvent du droit pénal. En ce sens, il est évident que les dispositions de l'article 2 bis ne s'appliquent pas à de tels contenus.

Si la notion de grave nuisance à l'épanouissement des mineurs renvoie à des contenus préjudiciables, il conviendrait de reconsidérer cette interdiction au regard des nouvelles techniques applicables dans un mode de transmission numérique telles que le double cryptage¹.

La Communauté française est favorable à un système mixte de régulation, autorégulation et corégulation. En Communauté française, les dispositions réglementaires de l'article 22 sont complétées par 2 dispositifs.

¹ Dispositif qui permet à l'abonné de n'accéder au programme qu'après avoir saisi un code personnel. Sans introduction de ce code, le dispositif diffuse une image monochrome, non accompagnée de son.

D'une part, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral établit un système de signalétique. Ce système relève de la corégulation dans la mesure où le cadre qui établit la signalétique est fixé dans un texte réglementaire, la classification des programmes est confiée au radiodiffuseur, et le contrôle relève du régulateur (CSA).

D'autre part, les télévisions de la Communauté française de Belgique ont adopté en 1994 le « code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence » par lequel elles s'engageaient à contrôler la présence de violence dans leurs programmes. Cet instrument, adopté librement par les chaînes relève de l'autorégulation.

1.2. Dispositions relatives aux services audiovisuels non linéaires

La Communauté française considère que les principes relatifs à la protection des mineurs et de la dignité humaine doivent s'appliquer autant pour les services linéaires que non linéaires.

En ce sens, le modèle proposé par la Commission :

« les Etats membres prennent les mesures appropriées pour que les services de contenu audiovisuel ne soient pas distribués d'une manière susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

En ce qui concerne les services de contenu audiovisuel non linéaires, les Etats membres sont encouragés à mettre en place des systèmes de co-régulation ou d'autorégulation, ainsi que des systèmes de filtrage, de vérification de l'âge, d'étiquetage et de classement du contenu »

pourrait s'appliquer à la fois aux services linéaires (il remplacerait l'article 22 actuel) et aux services non linéaires. Cela permettrait de répondre au problème évoqué au 1.1.

Question n°2 : incitation à la haine

Aucun cas relevant de cette disposition n'a été constaté en Communauté française.

La disposition figurant à l'art. 22 bis est jugée suffisante.

Toutefois, si la proposition figurant dans le document :

« les Etats membres veillent à ce que les services de contenu audiovisuel ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle »

pour les services non linéaires était adoptée, elle devrait également s'appliquer aux services linéaires.